

# Le Service des Fabriques d'église vous informe

---

## ► Réunion d'avril : élections annuelles

**Loris Resinelli,  
Conseiller en gestion  
des Fabriques d'église**

Comme chaque année, lors de la réunion du mois d'avril, une série de scrutins doivent être organisés. Ainsi les fabriques devront organiser, dans l'ordre indiqué, les scrutins ci-dessous :

1. **Remplacement éventuel des mandats vacants du Conseil ;**
2. **Election du Président et du Secrétaire du Conseil ;**
3. **Renouvellement du marguillier sortant ;**
4. **Election du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers.**

### ***Pour rappel***

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une « grande moitié » de 3 membres et une « petite moitié » de 2 membres;
- Dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la « grande moitié » et 4 pour la « petite moitié ».

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit: le curé desservant et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

La durée du mandat des conseillers est de 6 ans. Afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans. Le prochain renouvellement partiel aura lieu en avril 2020 (petite moitié).

**Dans le cas où on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié, il convient alors de procéder à un tirage au sort.**

## ► Fabriques d'église et ASBL

### **Qui peut être candidat?**

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans.

### *Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique*

Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou des fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil. On veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).

Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3e degré ne fassent partie d'un même conseil. Cette incompatibilité existe cependant pour le bureau des marguilliers.

Les membres de droit ne peuvent être membres élus.

Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

### **Convocation**

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant.

### **Procès-verbal des séances**

Un procès-verbal de la séance doit être établi par le secrétaire et signé par tous les membres ayant pris part au vote.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi que la liste des membres avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des élections seront envoyés :

- à l'Évêque,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune,
- au SPW Pouvoirs Locaux, rue Achille Legrand 16, 7000 Mons.

Nous allons maintenant passer en revue les différents scrutins qui doivent être organisés en 2019 ainsi qu'un scrutin éventuel à exercer uniquement dans le cas d'un Conseil incomplet.

## 1. **Scrutin éventuel pour le remplacement des mandats vacants du Conseil**

Avant de procéder aux autres scrutins, il convient de s'assurer que le « corps électoral » soit complet pour l'élection suivante, celle du renouvellement d'un marguillier. Il faut donc que les mandats éventuellement vacants (démissions, décès...) soient pourvus.

**Candidats** : voir le point développé ci-dessus « Qui peut être candidat ? »

**Electeurs** : tous les membres du Conseil et les deux membres de droit, **soit 7 (ou 11) personnes**. Les futurs démissionnaires, s'ils sont toujours présents peuvent voter. En effet, une démission n'est effective qu'à partir du moment où une autre personne a été désignée pour le remplacement.

**Présence** : la majorité des électeurs, soit au moins **4 (ou 6) personnes** en fonction de l'importance de la fabrique.

**Scrutins** : autant de scrutins que de mandats à pourvoir (2). Vote au scrutin secret.

### **Désignation des élus :**

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. Le président encore en fonction a voix prépondérante et disposera de deux bulletins.

## 2. **Election du Président et du Secrétaire du Conseil**

Les mandats de Président et Secrétaire du Conseil sont des mandats d'un an renouvelables. Il y a donc lieu de procéder au scrutin tous les ans.

Leur rôle est de présider, convoquer et rédiger les rapports du Conseil de Fabrique d'église.

**Candidats** : 2 membres du Conseil

## ► Fabriques d'église et ASBL

**Electeurs** : les membres en fonction, c.à.d. les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit). **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Présence** : la majorité des membres, c.à.d. **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Scrutin** : vote au scrutin secret.

### **Désignation de l'élu**

Sont élus ceux qui obtiennent la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le président et le secrétaire sortants peuvent être réélus.

### 3. **Renouvellement du marguillier sortant**

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus et choisis parmi les conseillers auquel s'ajoute un membre de droit: le curé. Soit 4 membres au total.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans (sauf pour le curé qui est désigné d'office sans limite dans le temps).

Ainsi chaque année, un mandat de marguillier vient à échéance et doit être remplacé.

Le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir au remplacement.

**Candidat** : 1 membre du Conseil

**Electeurs** : les membres en fonction, c.à.d. les 5 (ou 9) membres du Conseil + les 2 membres de droit). **Soit 7 ou 11 électeurs** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Présence** : La majorité des membres, c.à.d. **4 ou 6 membres** (en fonction de la taille de la fabrique).

**Scrutin** : Vote au scrutin secret.

## **Désignation de l'élu**

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Le marguillier sortant peut être réélu.

## **4. Election par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier du Bureau des marguilliers**

Le président, le secrétaire et le trésorier du Bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers.

**Candidats** : les 3 membres du Bureau des marguilliers (sauf le curé).

**Electeurs** : les 4 membres du Bureau des marguilliers (curé compris).

**Présence** : 3 marguilliers au minimum.

**Scrutins** : vote au scrutin secret.

## **Désignation de l'élu**

Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et en cas de parité de voix répétée, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

Les marguilliers peuvent être réélus.

## ► Fabriques d'église et ASBL

### **Incompatibilité au sein du bureau des marguilliers**

- Le Bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3<sup>e</sup> degré (exemple : oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis-à-vis du curé.
- Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

Il est essentiel d'organiser des élections en bonnes et dues formes afin que personne ne puisse contester la légitimité des dignitaires de la Fabrique d'église. La tenue, par le secrétaire, d'un tableau identifiant bien la durée des mandats de chaque membre du conseil et du bureau est, à mon sens, un outil essentiel pour faciliter l'organisation des élections régulières et des renouvellements partiels causés par des décès ou des démissions... Vous trouverez un modèle de ce tableau dans la rubrique « élections » des documents du SAGEP sur le site [www.diocese-tournai/gestion/sagep](http://www.diocese-tournai/gestion/sagep).

## ► Le point sur les jours de vacances non épuisés

Il est prévu légalement que les jours de vacances doivent être épuisés dans les douze mois qui suivent la fin de l'année de référence.

Cela signifie que les jours de vacances ne peuvent être reportés à l'année suivante et que l'employeur est tenu de veiller à ce que les jours de vacances soient épuisés au 31 décembre de l'année concernée.

Il est à noter que le travailleur ne peut pas faire abandon de ses jours de vacances.

Pour ce qui est des ouvriers, en fonction de leur occupation l'année précédente, ils perçoivent un chèque de vacances qui leur reste acquis qu'ils aient ou non épuisé leurs jours de vacances.

Pour les employés, il convient de distinguer deux situations :

- Si l'employé ne veut, pour des raisons personnelles, épuiser ses jours de vacances, l'employeur ne devra verser aucun pécule de vacances. Néanmoins, il appartiendra à ce dernier de prouver qu'il a tout mis en œuvre pour que le travailleur puisse épuiser ses jours de vacances.

Pour rappel, sauf en cas de demande contraire du travailleur, l'employeur doit accorder une période de vacances continue de deux semaines entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Il faut dans tous les cas accorder aux travailleurs une période continue d'une semaine.

- Par contre, si le travailleur se trouve dans une situation de force majeure qui l'empêche de prendre ses jours de vacances, par exemple la maladie, le repos d'accouchement, l'employeur sera tenu de payer le solde du simple et éventuellement du double pécule de vacances.

Il est à noter que, dans le cas où le travailleur est indemnisé par la mutuelle, il ne pourra cumuler le pécule de vacances versé par l'employeur avec les indemnités de la mutuelle.

## ► Fabriques d'église et ASBL

Il s'agit de la situation légale qui est en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que ce principe était contraire à la directive européenne 2003/88 et estime que le travailleur pourrait être en droit de reporter ses jours de vacances non pris à l'année suivante.

Nous ne pouvons que vous conseiller de faire le point sur les éventuels soldes de jours de vacances afin d'éviter toute situation problématique en fin d'année.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre secrétariat social.

**Article tiré d'une newsletter du secrétariat social SST**

---

## ► Modification des délais de Tutelle

**Loris Resinelli**

Le service SAGEP vous signale que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a subi récemment des petites modifications, notamment pour la computation du délai de tutelle. Le passage suivant a en effet été abrogé : « *La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.* » Concrètement, ce sont surtout les Communes qui risquent d'être surprises en cette première année d'application de ces modifications, lors de l'analyse des budgets. Merci toutefois d'en tenir compte lors de l'envoi du budget 2020.



### ► ASBL : inscription au registre UBO

**Loris Resinelli**

Comme beaucoup le savent, les ASBL doivent enregistrer leurs administrateurs au registre UBO. Toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation sont disponibles dans l'article « ASBL : inscription des bénéficiaires effectifs au registre UBO », en page 16 de la revue « Eglise de Tournai » du mois de janvier 2019.

Cependant, le délai pour remplir cette obligation a été allongé et la date limite est donc repoussée au 31 septembre 2019.

Nous vous invitons toutefois à veiller à remplir les formalités le plus rapidement possible.

Par ailleurs, nous vous rappelons que pour plus de facilité à l'encodage, il est important que vos données soient correctement reprises sur votre fiche BCE. La première démarche est donc de consulter la fiche de votre ASBL sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises (taper dans votre moteur de recherche « Public Search BCE ») et de vérifier si les administrateurs qui y sont repris sous le libellé « Fonctions » sont bien les bons. En bas de page de votre fiche BCE, vous trouvez le lien vers le Moniteur Belge si vous voulez vérifier vos différentes publications.

Le SAGEP se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ces démarches.